



Pour FOCUS Grenoble



INTRODUCTION

- **L'article L111-2 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) dispose :**
« L'œuvre est réputée créée, indépendamment de toute divulgation publique, du seul fait de la réalisation, même inachevée, de la conception de l'auteur. »

- **L'article L.111-1 du CPI dispose également :**
« L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial »

QU'AI-JE LE DROIT DE VENDRE ? QU'EN EST-IL AVEC UNE PHOTO D'UNE ŒUVRE D'ART APPARTENANT À UNE PERSONNE PRIVÉE ?

- Toute photo est susceptible d'être protégée par le droit d'auteur sous condition d'originalité et pas seulement les photographies présentant un caractère artistique ou documentaire.
- A condition que le photographe qui s'inscrit dans une démarche personnelle au travers des choix artistiques qui s'offrent à lui créer une œuvre originale.
- L'originalité est reconnue par les tribunaux à de nombreuses créations photos : paysages, villes, animaux, photos aériennes, même lorsque le sujet est banal.



Par Marie CANTELE Avocat

- Sont donc protégeables les photographies d'une ville et de ses environs qui ne se limitent pas à une reproduction purement documentaire des sujets qu'elles traitent mais dont l'auteur par le choix de la lumière, de la prise de vue, de la mise en valeur des sujets s'est inscrit dans une démarche originale qui donne à son travail une valeur artistique.

CA Bordeaux, 31mars 2005



Par Marie CANTELE Avocat

- Concernant la photographies d'œuvres d'art et particulièrement des tableaux, à la suite d'une jurisprudence complexe, il apparaît que sont protégeables des photographies alors que celles ci ne sont pas le résultat d'une seule approche technique mais révèlent au travers du choix de la luminosité, de la prise de vue, des contrastes, filtres, l'empreinte de la personnalité de l'auteur de la photo.



Par Marie CANTELE Avocat

Par principe, les photos d'œuvre d'art comportent deux niveaux de droit d'auteur :

- celui de l'artiste dont l'œuvre est reproduite,
- et celui du photographe,

il faut donc obtenir deux autorisations distinctes et s'acquitter de deux droits de reproduction.

Mais il existe de nombreuses exceptions (musées par ex.)

Comment faire reconnaître ses droits d'auteur en cas de vol de photos et d'utilisation commerciale ?

- Le plus simple, identifier vos photos avec votre nom en bas ainsi que la date et ce, avant toute publication.
- Pour éviter le vol et notamment via le biais des réseaux sociaux, empêcher le téléchargement de vos photos.
- Sinon, pour prouver que c'est bien votre œuvre, il faut prouver son **antériorité**. C'est à dire démontrer que vous avez bien pris cette photo et avant le contrefacteur.

Pour cela il y a plusieurs possibilités :

- La plus onéreuse c'est le dépôt de votre œuvre chez un notaire ou un huissier ou après d'une société d'auteurs ou d'artistes comme l'ADAGP : société de gestion collective des droits d'auteur dans les arts graphiques et plastiques ou la SAIF (société des images fixes).
- Vous avez aussi la possibilité de faire un dépôt à l'INPI sous enveloppe SOLEAU.
- Par l'envoi à soi-même de la création sous pli recommandé avec accusé de réception le cachet de la poste faisant foi et bien entendu l'enveloppe ne doit pas être ouverte tant qu'il n'y a pas de contentieux. Pour assurer une plus grande fiabilité au procédé, de la déposer l'enveloppe dans un coffre en cas de vol ou cambriolage.

ACTION EN CONTREFAÇON

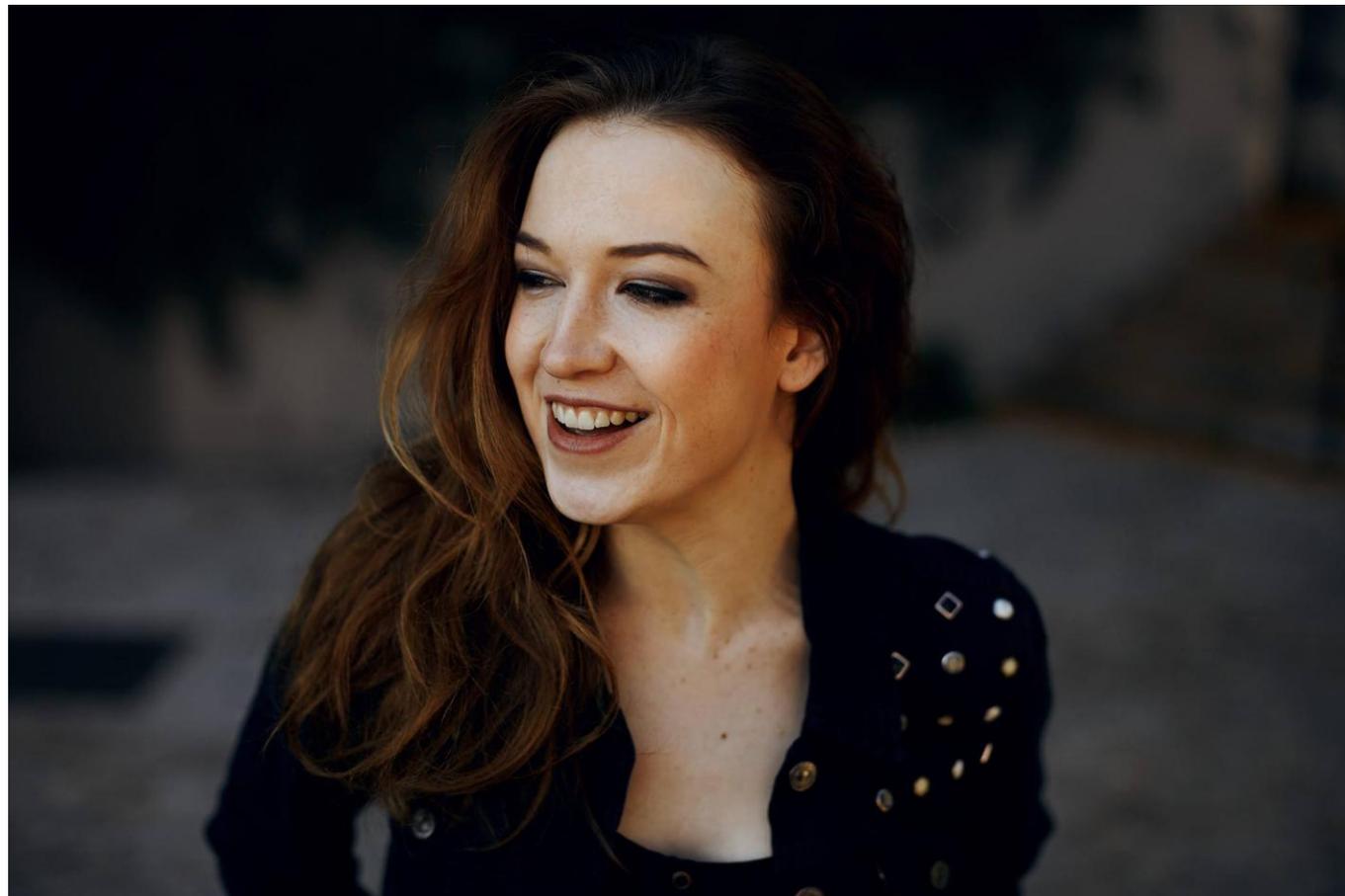
Si vous vous rendez compte que votre œuvre a été reproduite vendue ou exposer sans votre accord cela vous ouvre **l'action en contrefaçon**.

La contrefaçon ou le non respect des droits d'auteurs se définit selon l'article L.122-4 du CPI :

« toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou ses ayants droits ou ayant cause.

Il en est de même de l'adaptation, la transformation ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque »

Par exemple :



Par Marie CANTELE Avocat

La contrefaçon est un un délit pénal punit par une peine de trois ans et de 30 000 € d'amende

C'est au tribunal d'apprécier s'il s'agit ou non d'une contrefaçon qui résulte de l'utilisation non autorisée d'une œuvre par reproduction ou par représentation.

Tout auteur a intérêt à agir pour défendre ses droits en obtenant la condamnation du contrefacteur à réparer le préjudice subi par le versement de dommages-intérêts.

A savoir :

- la contrefaçon n'est pas subordonnée à une exploitation commerciale ou payante.
- Le contrefacteur qui ne poursuit pas un but lucratif et met des œuvres à la disposition du public même gratuitement sans le consentement de l'auteur engage sa responsabilité pénale.
- Par ailleurs, la contrefaçon peut être totale ou partielle : la reprise non autorisée d'éléments d'une œuvre originale préexistante suffit à caractériser l'infraction.
- Enfin la contrefaçon existe indépendamment de toute faute ou de mauvaise foi du contrefacteur.

INTERNET : ATTENTION DANGER

La diffusion d'œuvres sur internet est subordonnée au consentement de l'auteur ou de son représentant.

Le risque de piratage étant élevé.

La Loi HADOPI comporte des dispositions en matière de lutte contre le téléchargement illicite mais on le sait peu efficace....

La Jurisprudence est de plus en plus riche en la matière.

On relève ainsi la reproduction sur un site de photos puisées dans le fonds d'images d'une agence (TGI Paris 3 janv. 2000) ou la copie papier de l'écran d'un site web.

- Pour lutter efficacement :
 - verrouiller au maximum votre site afin d'empêcher tout téléchargement,
 - ou contacter l'agence pour la protection des programmes APP à Paris qui pourra vous guider.
 - Et mise en demeure le contrefacteur par LRAR et à déposer plainte.
- Sinon il ne vous reste plus qu'à lancer une action judiciaire en contrefaçon.

La durée de la protection des droits patrimoniaux :

Pour l'œuvre d'un seul créateur la durée de protection est de 70 ans à partir du premier janvier suivant la date du décès de l'auteur.

Car de son vivant l'auteur exerce un monopole sur l'exploitation de son œuvre, a son décès ce sont ses ayants droits qui exercent ces droits.

Après ce délai de 70 ans, l'œuvre tombe dans le domaine public c'est à dire qu'elle appartient à tout le monde et son utilisation n'est plus subordonnée à une autorisation préalable, il faut tout de même respecter le droit moral.

Par ex : une œuvre d'Auguste Renoir, Gabrielle au chapeau exposé au Musée de Grenoble



Vous pouvez la reproduire, faire l'usage que vous en souhaitez à condition de respecter le nom de l'auteur et son œuvre.

Qu'ai-je le droit de photographier sans autorisation ?

Dans certains cas, la reproduction ou la représentation d'une œuvre protégée échappe au droit d'auteur, ce sont les exceptions au droit d'auteur.

N'entre pas dans le droit d'auteur :

-Dans le cadre privé : les réunions privées amicales ou familiales.

Attention, la diffusion sur internet y compris sur un blog ou Facebook sans l'autorisation des auteurs ne peut être considérée comme relevant d'un usage privé dès l'instant où tout le monde a accès au site.

- la reproduction d'œuvres figurant dans un catalogue de vente judiciaire ne donne pas prise au droit d'auteur.

-De même la parodie, pastiche ou caricature tant qu'elle ne crée pas la confusion avec l'œuvre originale et ne porte pas atteinte à la personne de l'auteur.

Qu'ai-je le droit de vendre en tant "qu'amateur" ? Quel seuil avant de devenir pro et devoir me déclarer ? Suis-je obligé de déclarer au titre des revenus ?

Concernant la déclaration d'impôts, vous devez reporter le profit de cette vente sur un formulaire complémentaire à votre déclaration de revenus.

Sur ce formulaire il y a un cadre E intitulé « revenus non commerciaux non professionnels », où vous allez inscrire le montant de vos ventes.

L'idéal sera de joindre à ce formulaire complémentaire copie de la pièce comptable que vous aurez établie pour l'acheteur.

Cette pièce comptable n'est pas nécessairement une facture qui doit contenir diverses mentions obligatoires. Le plus simple est que vous élaboriez « une attestation de cession de droits/vente de tirage original » où vous notez bien « non assujettit à la TVA selon l'article 293B du CGI.

C'est le double de cette pièce comptable que vous joignez au impôt.

L'image des personnes

-lieu privé : endroit qui n'est ouvert à personne sauf autorisation de celui qui l'occupe d'une manière permanente ou temporaire.

-lieu public : endroit accessible à tous sans autorisation spéciale de quiconque que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions.

- **Concernant la captation d'image :**

Le droit à l'image ne peut être invoqué qu'en cas de publication et de diffusion de l'image, la seule prise de vue n'est pas interdite en soi.

En revanche sur le plan pénal, le seul fait de prendre la photographie d'une personne se trouvant dans un lieu privé, dans le but de porter volontairement atteinte à l'intimité dans sa vie privée est réprimé à l'article 226-1 du Code pénal ;

Attention le fait qu'une personne accepte d'être photographiée n'implique pas toujours qu'elle consente à ce que l'image soit reproduite et diffusé.



Par Marie CANTELE Avocat

- **Reproduction et diffusion :**

La publication suppose la reproduction et la diffusion de l'image de la personne quelque soit le support ou le procédé utilisé : reproduction dans un livre, publication de presse ou exposition.

Attention : une personne est fondée à agir pour défendre son droit à l'image seulement si elle est reconnaissable ou identifiable d'une manière ou d'une autre.

- **Qu'est ce qu'une personne reconnaissable ?**

En premier lieu, lorsque le visage est visible, l'atteinte est caractérisé. Mais l'identification peut aussi résulter de la reproduction d'une partie du corps : tatouage, marque de naissance...

Il en va de même si l'identification est rendue possible par la seule silhouette de la personne.

En outre, si la personne n'est pas reconnaissable sur l'image mais que son nom apparaît dans la légende ou sur l'image, l'atteinte peut être caractérisée.

A noter : les images représentant des personnes dans des lieux publics, rues, salles de spectacle, manifestation sont soumises à autorisation seulement lorsque les personnes sont isolées notamment par un cadrage particulier.



Par Marie CANTELE Avocat

- **Concernant les autorisations :**

La jurisprudence a considéré que l'autorisation de reproduire et de diffuser l'image d'une personne devait être **expresse et spéciale**.

Cependant la jurisprudence reconnaît l'autorisation tacite dans certains cas précis quant le comportement de la personne permet d'établir qu'elle a consenti à l'utilisation de son image.

Ex : le mannequin,

Concrètement, vous prenez une personne reconnaissable, il convient que vous obteniez son autorisation écrite.

Il est donc préférable de lui demander son autorisation après la captation.

Quant à la prise en photos des mineurs, toujours obtenir une autorisation écrite des parents ou des représentants légaux.

L'image des biens

Cette question pose la controverse entre le droit de propriété et la liberté d'expression.

Le droit de propriété définit à l'article 544 du Code civil est :

« le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois ou pas les règlements ».

Cependant par un arrêt du 7 mai 2004, la Cour de cassation consacre le principe selon lequel :

« le propriétaire d'une chose ne dispose pas d'un droit exclusif sur l'image de celle-ci. Il peut toutefois s'opposer à l'utilisation de cette image par un tiers lorsqu'elle lui cause un trouble anormal ».

C'est au propriétaire du bien qui invoque le trouble anormal résultant de l'image de son bien d'en apporter la preuve.

La responsabilité de l'utilisateur de l'image est une responsabilité sans faute, c'est à dire que le dommage peut résulter de la seule utilisation de l'image sans que cette utilisateur ait eu un comportement fautif.

On peut donc résumer ce droit par quelques critères :

-respect de la vie privée :

-lieux accessibles à la vue de tous,

- les monuments et espaces publics.

Photo et police : quelle attitude adopter si une autorité publique (police, gendarmerie) demande la saisie / destruction d'une photo ?

La prise de vue de l'image d'un fonctionnaire de police en mission se trouvant dans un lieu public ne nécessite pas le consentement de ce dernier ou une autorisation particulière, la saisie de la pellicule pratiquée en ces circonstances constituerait une voie de fait.

(CE ASS 18 nov 1949 CARLIER).

La diffusion d'images de policiers dans l'exercice de leur fonction est autorisée dès lors qu'elle illustre un événement d'actualité dont l'importance justifie qu'il soit communiqué au public.

(Cass 25 janvier 2000 et 21 janvier 2001)



Par Marie CANTELE Avocat

Cependant si vous prenez un officier de police judiciaire en train d'effectuer un contrôle d'identité, aucun problème pour la capture de l'image, pour la diffusion veillez à ce qu'il ne soit pas reconnaissable ou floutez la photo.

Concernant les policiers chargés de la lutte antiterroriste, de la BRI ou du RAID, il convient de respecter l'anonymat de ces fonctionnaires.

Il est interdit de publier ou de diffuser l'image d'un fonctionnaire de police, douane et gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions **dès lors qu'il est individuellement identifiable et hors du contexte d'une manifestation depuis la loi Guigou de 2000.**

Enfin le fait de révéler par quelque moyen d'expression que ce soit, l'identité des fonctionnaires de la police nationale, de militaires ou de personnels civils du ministère de la défense ou d'agents des douanes appartenant à des services ou unités désignés par arrêté du ministère intéressé et dont les missions exigent pour des raisons de sécurité, le respect de l'anonymat est puni d'une amende de 15 000 €.

Article 39 sexies de la Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

MERCI POUR VOTRE ATTENTION